

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1982.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN NOUVELLE LECTURE

*sur le développement des investissements  
et la protection de l'épargne.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (7<sup>e</sup> légial.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 1080, 1090 et in-8° 227.

Commission mixte paritaire : 1258.

Nouvelle lecture : 1199, 1266 et in-8° 274.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 523 (1981-1982), 72, 78 et in-8° 24 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 111 (1982-1983).

---

*Epargne. — Actions à dividende prioritaire sans droit de vote - Banques et établissements financiers - Bourses des valeurs - Certificats d'investissement - Commission des opérations de bourse - Compte d'épargne en actions - Crédit d'impôt - Droits des actionnaires - Entreprises - Fonds communs de placement à risques - Investissement - Plus-values - Politique économique et sociale - Sociétés civiles et commerciales - Titres participatifs - Valeurs mobilières.*

## TITRE PREMIER

### LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES

#### CHAPITRE PREMIER

**Simplification des règles relatives à la constitution des sociétés anonymes et aux augmentations de capital.**

#### Article premier.

I. — L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 78.* — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. »

II. — Le premier alinéa de l'article 79 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

III. — L'article 85 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 85.* — Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. »

IV. — L'article 87 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 87.* — Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent. »

V. — Le 1° de l'article 433 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au dépositaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. »

**Art. 2.**

I. — Le deuxième alinéa de l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 77, à l'exception de celles relatives à la liste des souscripteurs, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire. »

II. — L'article 192 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 192.* — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

« Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire. »

III. — *Supprimé* . . . . .

**Art. 3.**

I. — L'article 190 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article 196-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée, sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196. »

#### Art. 4.

Il est inséré, après l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, un article 191-1 ainsi rédigé :

« *Art. 191-1.* — Dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, publiquement appel à l'épargne, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements de crédit agréés à cet effet dans des conditions prévues par décret ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription. »

**Art. 4 bis.**

..... Conforme .....

**Art. 5.**

I. — L'article 184 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 184.** — Dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 185. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.

« Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. »

II. — L'article 185 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 185.** — Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administra-

tion ou le directoire, selon le cas, peut, de plus, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. »

III. — *Conforme* . . . . .

**Art. 5 bis A.**

Le second alinéa de l'article 188 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit. »

**CHAPITRE PREMIER bis A.**

**Obligations avec bons de souscription d'actions.**

**Art. 5 bis B à 5 bis D.**

. . . . . **Conformes** . . . . .

**Art. 5 bis E.**

**I. — Les trois premiers alinéas de l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :**

**« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.**

**« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors desdites émissions, incorporations ou distributions.**

**« Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la conversion dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à retenir est la première base figurant dans le contrat d'émission.**

Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse. »

II. — *Conforme* . . . . .

Art. 5 bis F.

. . . . . Conforme . . . . .

**CHAPITRE PREMIER bis**

**Paiement du dividende en actions.**

Art. 5 bis.

I. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 350 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« Art. 351. — Dans les sociétés par actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la

faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

« Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.

« L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

« *Art. 352.* — Le prix d'émission des actions émises dans les conditions prévues à l'article précédent ne peut être inférieur au nominal.

« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché, le prix d'émission ne peut être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende.

« Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale visée à l'article 351.

« Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions,

**l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.**

**« Art. 353. — La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au second alinéa de l'article précédent, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192.**

**« Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du précédent alinéa, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. »**

**II. — *Suppression conforme.* . . . . .**

**III. — *Conforme.* . . . . .**

**IV. — *Supprimé.* . . . . .**

**CHAPITRE II**

**Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.**

.....

**Art. 9.**

..... Conforme .....

.....

**Art. 11.**

Le deuxième alinéa de l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs. »

**CHAPITRE III**

**Certificats d'investissement.**

**Art. 12.**

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 283 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« Section II bis.

« *Certificats d'investissement.*

« *Art. 283-1.* — L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions, ou dans les sociétés qui n'en sont pas dotées, l'organe qui en tient lieu, peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes.

« En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

« En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assem-

blée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

« Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

« Le certificat d'investissement est négociable. Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

« Le certificat de droit de vote est inaliénable sauf en cas de succession, de donation-partage ou de liquidation de communauté de biens entre époux. Il ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement ; en ce cas, l'action est définitivement reconstituée.

« Il ne peut être attribué de certificat représentant moins d'un droit de vote. L'assemblée générale fixe les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.

« *Art. 283-2.* — Les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

« *Art. 283-3.* — En cas de distribution gratuite d'actions, de nouveaux certificats doivent être créés et remis gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attri-

buées aux actions anciennes, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« *Art. 283-4.* — En cas d'augmentation de capital en numéraire, il est émis de nouveaux certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats de droit de vote soit maintenue après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.

« Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible des nouveaux certificats. Lors d'une assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les certificats non souscrits sont répartis par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. La réalisation de l'augmentation de capital s'apprécie sur sa fraction correspondant à l'émission d'actions.

« Les certificats de droit de vote correspondant aux nouveaux certificats d'investissement sont attribués aux porteurs d'anciens certificats de droit de vote en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« *Art. 283-5.* — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, les porteurs des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à leur

souscription à titre irréductible. Leur assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut y renoncer.

« Ces obligations ne peuvent être converties qu'en certificats d'investissement. Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis à l'occasion de la conversion sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote existants à la date de l'attribution en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux. Cette attribution intervient à la fin de chaque exercice pour les obligations convertibles à tout moment. »

#### CHAPITRE IV

##### Titres participatifs.

##### Art. 13.

Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 283-5 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :

« Section II *ter*.

« *Titres participatifs.*

« Art. 283-6. — Les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la

société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.

« Leur rémunération comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société et assise sur le nominal du titre. Un décret fixera les conditions dans lesquelles l'assiette de la partie variable de la rémunération sera plafonnée.

« Les titres participatifs sont négociables.

« Pour l'application de l'article 26 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978, les prêts participatifs ne sont remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires à l'exclusion des propriétaires de titres participatifs.

« *Art. 283-7.* — L'émission et le remboursement de titres participatifs doivent être autorisés dans les conditions prévues par les articles 157, cinquième alinéa, et 286 à 290.

« Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis aux dispositions des articles 294 à 317, 319, 320, 321-1 et 324 à 338.

« En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

« Les représentants de la masse assistent aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée. »

« Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires. »

« Dans les entreprises publiques non pourvues d'une assemblée générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire pour l'émission des titres participatifs. Le quatrième alinéa du présent article n'est pas applicable. »

#### Art. 14.

Le régime fiscal des titres participatifs est celui des obligations à taux fixe.

### CHAPITRE V

#### Fonds communs de placement à risques.

#### Art. 15.

Il est inséré, après l'article 39 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, les dispositions suivantes :

« TITRE II bis

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES  
AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES

« Art. 39-1. — Par dérogation aux alinéas un et deux de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 40 % au moins de parts, d'actions ou d'obligations convertibles de sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

« Les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 19 susvisé ne sont pas non plus applicables.

« Art. 39-2. — . . . . .

« Art. 39-3. — Par dérogation à l'article 7, aucune demande de rachat ne peut être reçue pendant une période qui sera fixée par le règlement du fonds sans pouvoir être ni inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans. Cette période court à partir de la souscription des parts.

« Le porteur de parts peut exiger la liquidation du fonds si, un an après le dépôt de sa demande de rachat, le fonds n'a pu y satisfaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les pourcentages des parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds.

« Ce décret fixe également, par dérogation à l'article 7, la périodicité du calcul de la valeur liquidative

sans que cette périodicité puisse être supérieure à un an ainsi que les conditions et délais auxquels seront soumis la souscription, le rachat et la cession des parts.

« Le règlement intérieur du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds, une fraction des actifs est attribuée au gérant dans des conditions fixées par décret. »

## TITRE II

### LA PROTECTION DES ÉPARGNANTS

#### CHAPITRE PREMIER

##### Droit des actionnaires.

###### Art. 16 A.

..... Conforme .....

###### Art. 16 bis.

..... Conforme .....

###### Art. 17.

.....

**Art. 17 bis et 17 ter.**

..... Supprimés .....

**CHAPITRE PREMIER bis**

**Inscription en compte des valeurs mobilières.**

**Art. 18 bis à 18 septies.**

..... Supprimés .....

**Art. 18 octies à 18 decies.**

..... Conformes .....

**Art. 18 undecies.**

Les dispositions du présent chapitre entreront en vigueur à la date fixée par le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

**CHAPITRE II**

**Surveillance des marchés.**

.....

**Art. 20.**

Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 7-1.* — Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent également à tout émetteur, à l'exception de l'Etat, qui fait appel public à l'épargne pour le placement de valeurs mobilières. »

.....

**CHAPITRE III**

**Surveillance des placements.**

**Art. 22.**

Sont soumises aux dispositions des articles 23 à 26 de la présente loi :

1. toute personne qui, directement ou indirectement, par voie d'appel public ou de démarchage, propose à titre habituel à des tiers de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers dont ils n'assurent pas eux-mêmes la gestion ;
2. toute personne qui recueille des fonds à cette fin ;
3. toute personne chargée de la gestion desdits biens.

Ces articles ne s'appliquent pas aux opérations déjà régies par des dispositions particulières et notamment aux

opérations d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances, aux opérations de crédit différé, aux opérations régies par le code de la mutualité et par le code de la sécurité sociale, aux opérations donnant normalement droit à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles bâtis.

.....

**Art. 23 bis.**

..... **Supprimé** .....

.....

**Art. 25.**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices à la demande du gestionnaire par décision de justice prise après avis de la commission des opérations de bourse. En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par décision de justice à la demande du gestionnaire ou de tout titulaire des droits. Les articles 218 à 221 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

Le commissaire aux comptes révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Les travaux accomplis dans l'exercice de sa mission sont rémunérés dans des conditions fixées par décret.

.....

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 28 A et 28 B.**

..... Conformes .....

**Art. 28.**

L'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 263.** — Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs. »

**Art. 28 bis.**

..... Conforme .....

.....

**Art. 30.**

..... Conforme .....

.....

**Art. 32.**

..... **Conforme** .....

***Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre  
1982.***

**Le Président,**

**Signé : LOUIS MERMAZ.**